



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 7356

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite faire part de son étonnement à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quant au problème relatif à la réglementation du métier de coiffeur. En effet, il s'avère que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, exigeant de la part des artisans coiffeurs un CAP et un brevet professionnel délivré en deux ans, n'est pas applicable aux coiffeurs exerçant à domicile. De ce fait, il s'ensuit que les artisans, dûment diplômés et inscrits à la chambre des métiers, doivent désormais souffrir de la concurrence de coiffeurs souvent dépourvus de tout diplôme et qui en se rendant au domicile de leurs clients apportent ainsi un service qui leur permet de détourner une partie de la clientèle des salons traditionnels. L'exemple du département de la Sarthe montre que soixante coiffeurs à domicile sont recensés dont huit seulement répondent aux conditions de diplôme normalement exigées des artisans coiffeurs exerçant en salon. Une telle disparité de traitement est tout à fait inconcevable. Aussi lui demande-t-il si des mesures seront prises pour qu'à l'avenir la profession de coiffeur soit réglementée de manière stricte et que les règles applicables aux artisans exerçant dans des salons le soient également aux coiffeurs à domicile.

Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de cette loi, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. En vertu de l'article L. 658-7 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, et du décret n° 90-262 du 20 mars 1990, ces coiffeurs qui exercent au domicile de leurs clients, s'ils ne sont pas titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure, ne peuvent se procurer les produits contenant de l'acide thioglycolique de concentration supérieure à 8 p. 100 dont l'utilisation est réservée aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par la voie législative. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante et sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. L'article L. 324-10 du code du travail, modifié par l'article 32-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales considérées comme clandestines l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales, ou à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le domaine d'exercice de la coiffure au domicile des clients reste strictement délimité ; au

demeurant les professionnels qui exercent dans ces conditions n'offrent en general pas la meme qualite de prestation que les coiffeurs qualifies exploitant un salon de coiffure et repondent generalement a un besoin exprime par des personnes agees ou a mobilite reduite. De ce fait, la concurrence entre ces deux modes d'exercice de la profession reste tres limitee.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7356

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3756

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4264